

Las personas jurídicas y el daño moral en Francia Les personnes morales et le préjudice moral en France*

Federico López Carreras**

RESUMEN

En lo que sigue, vamos a analizar los problemas relativos a las personas jurídicas y el daño moral. Así, cuando una persona jurídica como "sujeto de derecho" sufre un daño, sea patrimonial o extrapatrimonial, tiene derecho a reclamar una indemnización al responsable. Con mayor frecuencia, resulta en un daño económico, fácilmente detectable en una sociedad o entidad determinada. Sin embargo, uno se pregunta si las personas jurídicas, como personas sin existencia física pueden sufrir un daño moral. En efecto, sabemos que *"una persona jurídica no es una persona física, humana; no sufre, no ama, no es de carne ni hueso, es simplemente un ser artificial"*. En consecuencia, resulta imperioso saber si estas entidades jurídicas pueden sufrir un daño moral y reclamar la indemnización correspondiente. En relación, si bien la jurisprudencia francesa ha de reconocerles tal derecho desde hace tiempo, al igual que lo ha hecho el Tribunal Europeo de Derechos Humanos (TEDH), la doctrina aún se encuentra dividida, debatiéndose si la persona jurídica puede accionar por daño moral.

ABSTRACT

In the following, we will analyze all problems concerning legal entities and moral damages. Thus, when a juridical person as a "subject of law" is damaged, whether the damage is patrimonial or extra-patrimonial, it is entitled to claim compensation from the wrongdoer. It often results in an economic damage, easily measurable in a specific company or corporation. However, we wonder whether a fictitious person, as a non-living entity, can suffer any moral damage. Indeed, we know that *"a juridical person is not a natural person; it can't suffer or love nor is made of flesh and bone, it is simply an artificial being"*. Consequently, it is imperative to know if these legal entities can suffer moral damages and claim compensation on their behalf. In relation, although the French Jurisprudence has been recognizing them this right, and so does the European Court of Human Rights (ECHR), jurists are still divided, torn between whether legal entities are entitled to bring an action for moral damages or not.

L`ABSTRACT

Dans les développements qui suivent, on analysera la problématique relative aux personnes morales et le préjudice moral. Ainsi, lorsqu'une personne morale, étant un « sujet de droit » est victime d'un dommage, soit patrimonial, soit extrapatrimonial, elle a le droit d'en demander la réparation au responsable. Le plus fréquemment, il s'agit d'un préjudice économique, ce type

* El presente artículo forma parte de una investigación más amplia, realizada por el autor como tesina del Master 2 - Droit Privé Général de la Universidad Paris 1 Panthéon Sorbonne, titulada *"Personnes morales et responsabilité civile"*, dirigida por Patrice JOURDAIN y aprobada con honores en septiembre de 2015.

** Abogado (Universidad Nacional de Córdoba, Córdoba, Argentina). Master 1 en Droit Privé (Universidad de Franche-Comté, Besanzón, Francia) y Master 2 en Droit Privé Général (Universidad Paris 1 Panthéon Sorbonne, París, Francia). Contacto: ablopezcarreras@gmail.com.

de préjudice se concevant aisément pour une entité personnalisée. En revanche, on se demande si les personnes morales, êtres purement artificiels, peuvent subir un préjudice moral. D'ailleurs, on sait bien que « *la personne morale n'est pas une personne ; ni souffrante, ni aimante, sans chair et sans os, la personne morale est un être artificiel*¹ ». La question donc se pose de savoir si ces entités abstraites peuvent souffrir un préjudice moral et en demander réparation. Ainsi, la jurisprudence française l'admet depuis longtemps comme également celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (I), tandis que la doctrine est divisée, existant un débat sur l'aptitude de la personne morale à subir un préjudice moral (II).

PALABRAS CLAVE
Persona jurídica – Daño moral

KEY WORDS
Legal entity – Moral damage

Dans notre monde globalisé, en dehors des êtres humains ou « personnes physiques » il y a d'autres acteurs non moins importants, qui jouent un rôle vital pour le développement social et économique des nations : ceux sont les « personnes morales ». Selon la définition du Vocabulaire juridique de G. CORNU, une personne morale est « *un sujet de droit fictif qui, sous l'aptitude commune à être titulaire de droit et d'obligation, est soumis à un régime variable...*² ». Tant les individus comme les personnes morales sont ainsi des « sujets de droit ». En ce sens, la personnalité juridique ne serait qu'« *une construction dont les actualisations morale ou physique constituent des sous-catégories*³ ». Ainsi, pour J. PAILLUSSEAU, la personnalité juridique est « *le moyen pour un groupement de personnes d'accéder à la vie juridique*⁴ ».

La *summa divisio* entre les personnes morales est celle qui distingue d'une part les personnes morales de droit public (État, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés nationalisées) ; et de l'autre, les personnes morales de droit privé, lesquelles se divisent en personnes à but lucratif (sociétés civiles et commerciales, groupements d'intérêt économique) et sans but lucratif (associations, syndicats professionnels, fondations).

D'ailleurs quant à la nature des personnes morales, il existe deux conceptions bien différentes: 1) la théorie de la fiction, et 2) la théorie de la réalité.

Selon la théorie de la fiction, dont parmi les partisans on retrouve le juriste allemand F. K. Von SAVIGNY (1779 – 1861) et la majorité des exégètes français du XIX siècle, seules les personnes physiques ont une véritable

¹ COZIAN M. y VIANDIER A., *Droit des sociétés*, Litec, 2002, n° 240 [Cité par V. WESTER-OUISSE en *Le préjudice moral des personnes morales*, JCP G, 2003. I., p.145].

² CORNU G., *Personne morale, Vocabulaire juridique, Association H. Capitant*, 10^e éd., PUF, 2014.

³ LIBCHABER R., *Réalité ou fiction ? Une nouvelle querelle de la personnalité est pour demain*, RTD civ. 2003, p. 166.

⁴ PAILLUSSEAU J., *Le droit moderne de la personnalité morale*, RTD civ.1993, p. 705, n° 2, 6 et 8 : les fondations, par exemple, sont des personnes morales sans pour autant être des groupements des personnes.

personnalité. En d'autres termes, le seul sujet de droit ne peut être réellement que l'être humain. Une personne morale n'est pas un être humain et ne peut, en réalité, être titulaire de droits. C'est donc le législateur qui accorde ou refuse la personnalité à un groupement, ainsi considéré comme un sujet artificiellement créé, par simple fiction, en vue de certaines fins pratiques.

Une autre conception a été soutenue, principalement par O. F. Von GIERKE (1841 -1921) : c'est la théorie de la réalité, développée en France par le doyen F. GÉNY (1861-1959). Selon ce courant doctrinal, certains groupements sont des entités suffisamment réelles pour être considérées comme des sujets de droit. La réalité que l'on peut retenir ce sont les intérêts collectifs, la volonté collective, et l'organisation collective. Selon les partisans de cette théorie, «...seulement, pour s'opposer aux intérêts individuels, l'intérêt collectif a besoin d'un moyen autonome d'expression ; il lui faut une organisation, des organes, des représentants, qui puissent le défendre et le faire valoir dans les actes de la vie juridique⁵ ». Ainsi, la réalité de la personne morale existe donc en dehors de la volonté du législateur et s'impose à lui, car les groupements sont des êtres sociaux dont le rôle est indispensable à la vie même des sociétés. En conclusion, d'après cette théorie, tous les groupements autonomes doivent avoir, de plein droit, la personnalité et une capacité aussi large que possible.

En France, c'est la théorie de la réalité qui a été consacrée par la jurisprudence. En effet, la Cour de cassation, après avoir pris le parti de la théorie de la fiction dans un arrêt de la chambre civile du 25 juillet 1933, en affirmant que « en vertu d'une fiction du droit privé, les sociétés de commerce sont réputées jouir d'une personnalité distincte de celle des associés qui les composent⁶ » ; depuis 1954, la Haute juridiction admet la théorie de la réalité des personnes morales en affirmant que : « la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; elle appartient en principe à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite d'être juridiquement reconnus et protégés⁷ ».

Dans les développements qui suivent, on analysera la problématique relative aux personnes morales et le préjudice moral. Ainsi, lorsqu'une personne morale, étant un « sujet de droit » est victime d'un dommage, soit patrimonial, soit extrapatrimonial, elle a le droit d'en demander la réparation au responsable. Le plus fréquemment, il s'agit d'un préjudice économique, ce type de préjudice se concevant aisément pour une entité personnalisée. En revanche, on se demande si les personnes morales, êtres purement artificiels, peuvent subir un préjudice moral. D'ailleurs, on sait bien que « la personne morale n'est pas une personne ; ni souffrante, ni aimante, sans chair et sans os, la personne morale est un être artificiel⁸ ». La question donc se pose de savoir si ces entités abstraites peuvent souffrir un préjudice moral et en demander réparation. Ainsi, la jurisprudence française l'admet depuis longtemps comme également celle de la Cour européenne des droits de

⁵ CARBONNIER J., *Droit civil. Les personnes. Personnalité, incapacités, personnes morales*, Thémis Droit Privé (sous la direction de C. LABRUSSE-RIOU), PUF, 2000, p. 415.

⁶ Civ. 25 juillet 1933 : DP 1936, I, p. 121.

⁷ Civ. 2^e, 28 janvier 1954, D. 1954, p. 217.

⁸ COZIAN M. y VIANDIER A., *Droit des sociétés*, Litec, 2002, n° 240 [Cité par V. WESTER-OUISSE en *Le préjudice moral des personnes morales*, JCP G, 2003. I., p.145].

l'homme (CEDH) (I), tandis que la doctrine est divisée, existant un débat sur l'aptitude de la personne morale à subir un préjudice moral (II).

I) La jurisprudence et la reconnaissance du préjudice moral des personnes morales

Tout d'abord, on remarquera que depuis longtemps, les juges français, notamment ceux de la chambre criminelle de la Cour de cassation, ne hésitent pas à reconnaître l'existence d'un préjudice moral des personnes morales dans des nombreux décisions, comme ainsi également la CEDH l'a admis (A). Ensuite, on envisagera les types de préjudices moraux des personnes morales reconnus par la jurisprudence et leur évaluation (B).

A) L'existence jurisprudentielle du préjudice moral des personnes morales

Dans les années soixante-dix, même si la dénomination « préjudice moral » n'était pas utilisée, quelques atteintes à certains droits de la personnalité étaient prises en compte par les juges. Par la suite, dans la décennie suivante, un certain nombre d'arrêts de la Haute juridiction⁹, s'ils n'affirmaient pas dans son principe la possibilité d'un tel préjudice des personnes morales, il n'en reste pas moins qu'ils ne le niaient pas. Ensuite, le 27 novembre 1996, deux arrêts de principe ont consacré la notion de préjudice moral des personnes morales. En effet, la chambre criminelle a admis le préjudice moral d'un centre hospitalier du fait d'une action d'un commando anti-avortement, en affirmant que « *les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale ouvrent l'action civile à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage matériel ou moral, découlant des faits, sans exclure les personnes morales*¹⁰ ». Les autres chambres de la Cour de cassation, s'il est vrai qu'elles ne sont pas hostiles à cette reconnaissance : « *l'engagement demeure cependant moindre que celui de la chambre criminelle*¹¹ ». Mais un arrêt de la chambre commerciale par exemple approuve expressément une indemnisation d'un préjudice moral au profit d'une société commerciale¹². D'ailleurs, la jurisprudence de la chambre commerciale comme celle des autres chambres civiles de la Cour de cassation montrent qu'une personne morale, bien que son activité soit dépourvue de tout but lucratif, peut être victime d'un préjudice moral¹³.

Par ailleurs, en matière de concurrence déloyale, la chambre commerciale de la Cour de cassation l'admet en utilisant une formule en vertu

⁹ Par exemple : Crim. 2 avril 1984, n° 83-92.626.

¹⁰ V. Crim., 27 novembre 1996 : Bull. crim., n° 431, 2 arrêts ; JCP G 1997, IV, 508. Par la suite, ce principe a été rappelé par la chambre criminelle au profit d'un parc national : Crim., 7 avril 1999, Bull. crim. n° 69 ; d'une association : Crim., 10 octobre 2000, n° 99-87.688 ; d'un groupement agricole d'exploitation en commun : Crim., 9 janvier 2002, n° 01-82.471 ; d'une commune : Crim. 18 juin 2002, n° 00-86.272 ; et de l'Etat : Crim., 10 mars 2004, Bull. crim., n° 64 et Crim., 4 mai 2006, n° 05-81.743.

¹¹ WESTER-OUISSE, V., *Le préjudice moral des personnes morales*, JCP G, 2003. I., p. 145.

¹² V. Com., 3 juillet 2001, n° 98-18.352. En l'espèce, il s'agissait du gérant d'une société qui avait rendu un rapport de gestion dénigrant l'activité d'une société commerciale. Il a dû indemniser le préjudice moral de cette dernière.

¹³ V. Le préjudice moral d'une association de scoutisme : Civ. 2^e, 5 mai 1993, Bull. civ. II, n° 167.

de laquelle les agissements déloyaux causent à la personne morale qui en est victime un préjudice, « *fût-il seulement moral*¹⁴ ».

Plus récemment la chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt remarqué du 15 mai 2012¹⁵, a réaffirmé, cette fois sous forme de principe du droit de la responsabilité civile, l'aptitude des sociétés à subir un préjudice moral. En l'espèce, un couple ayant tenu un restaurant de pizzas cède la totalité des parts de la société « La Pizzeria » à une société de gestion, la société à responsabilité limitée « Jafa ». La convention de cession contenait une clause de non concurrence. Après la cession, les cédants ont méconnu leur obligation en dirigeant une exploitation concurrente, la société Reine Victoria. Le cessionnaire (la SARL Jafa) agit contre les cédants sur un fondement contractuel, et la société La Pizzeria assigne la société Reine Victoria pour concurrence déloyale. Les sociétés demanderesse réclamaient d'une part un préjudice économique, même si l'exploitation acquise continuait de prospérer ; et de l'autre, un préjudice moral. La cour d'appel admit le premier mais pas le second, estimant que les sociétés ne pouvaient pas par nature subir un tel préjudice. La chambre commerciale casse cette décision pour avoir retenu à tort que « *s'agissant de sociétés elles ne peuvent prétendre à un quelconque préjudice moral* ».

Dans la droite ligne de cette jurisprudence, dans un arrêt du 11 décembre 2013¹⁶ la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis une nouvelle fois la réparation d'un préjudice moral d'une personne morale de droit public, consistant en le fait d'avoir été trompé pendant environ six ans, alors qu'il était dépourvu de tout moyen de contrôle des agissements de certains membres du personnel d'un partenaire de l'Etat en matière d'accomplissement d'un service public à vertu sanitaire.

En ce qui concerne la CEDH, elle a également reconnu le droit des personnes morales à obtenir réparation du préjudice moral. Ainsi, elle a admis par exemple qu'un dommage aux biens pouvait générer un préjudice moral¹⁷.

Ensuite, la Cour de Strasbourg, dans l'affaire Comingersoll SA, reconnaît l'existence du préjudice moral résultant pour une société commerciale de l'atteinte à son droit à un procès dans un délai raisonnable. En l'espèce la société exigeait une indemnisation au titre du préjudice moral car « *le droit à un procès dans un délai raisonnable est de nature universelle et qu'il n'y a pas de raison de distinguer en la matière entre personnes physiques et personnes morales*¹⁸ ».

¹⁴ Ainsi, il a été jugé pour une société commerciale qu'« *il s'inférait nécessairement des actes déloyaux constatés l'existence d'un préjudice pour la société MBF, fût-il seulement moral* » : Com., 9 février 1993, Bull. civ. IV, n° 53. Dans un autre affaire, selon la Cour « *il découlait nécessairement des actes déloyaux constatés par la cour d'appel l'existence d'un préjudice, fût-il moral* » : Com., 27 février 1996, n° 94-16.885. Par la suite, la chambre commerciale a utilisé à plusieurs reprises cette formule dans ses arrêts : Com., 22 février 2000, n° 97-18.728 ; Com., 25 avril 2001, n° 98-19.670 ; et Com., 3 juin 2003, n° 01-15.145 ; et Soc., 17 mai 2011, JCP G 2011. 1333, n° 2, obs. Ph. STOFFEL-MUNK.

¹⁵ Com., 15 mai 2012, n° 11-10.278, Bull. civ. IV, n° 101 ; D. 2012. 2285, obs. X. DELPECH, note B. DONDERO.

¹⁶ V. Crim. 11 décembre 2013, n° 12-83.296, RTD civ. 2014, p. 122 obs. P. JOURDAIN.

¹⁷ CEDH, 24 avril 1998, Selguk et Asker : RTD civ. 1998, p. 996, obs. J.-P MARGUENAUD.

¹⁸ CEDH, 6 avril 2000, Comingersoll SA c/ Portugal, req. 00035382/97, spéc. n° 35. Cet arrêt est cité en référence dans plusieurs décisions postérieures de la CEDH, par exemple : CEDH, 2 août 2001, Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c/ Italie, req. 00035972/97 ; et CEDH, 16 avril 2002, Stes Colas Est et a. c/ France, req. 00037971/97.

B) Les types de préjudices moraux des personnes morales selon la jurisprudence et leur évaluation

Pour V. WESTER-OUISSE, « *les arrêts ne sont pas toujours clairs, admettant l'indemnisation de ce préjudice sans en exposer précisément la nature*¹⁹ ». On essaiera donc de distinguer les différents préjudices moraux reconnus aux personnes morales par la jurisprudence : il y a d'abord le préjudice moral résultant de l'atteinte à un droit de la personnalité. Certains de ces droits, propres des personnes physiques, trouvent leur réplique dans les êtres moraux, et « *de leur atteinte l'on déduit aujourd'hui l'existence d'un préjudice moral dont les groupements peuvent demander réparation sans d'ailleurs avoir de preuve à fournir*²⁰ ». C'est notamment le cas des atteintes à la réputation, à la considération, au crédit ou à l'image d'une personne morale. Par exemple, les « commandos anti-avortement » avaient aussi porté atteinte à la réputation et au renom du centre hospitalier, ce qui constituait un préjudice moral²¹. De même, le gérant d'une société, ayant rendu un rapport de gestion dénigrant l'activité d'une autre société a dû indemniser le préjudice moral de cette dernière : « *la cour d'appel a pu estimer que la violence des termes employés, conjuguée à une publicité du rapport de gestion, si réduite soit-elle, était de nature à causer un préjudice moral à la société...*²² ».

Ensuite, il y a le préjudice moral issu de l'atteinte à l'activité statutaire et/ou à la mission de la personne morale. Il s'agit du préjudice découlant des entraves à l'activité, ou des troubles au fonctionnement de l'entité personnalisée, comme l'illustre bien l'arrêt des « commandos anti-avortement » ayant occasionné en raison de cela un préjudice moral à un hôpital²³. Un autre exemple : le préjudice moral reconnu par les juges aux associations ayant pour objet la défense d'intérêts collectifs de portée générale, et résultant de l'atteinte à l'objet social et aux valeurs désintéressées qui animent ces personnes morales²⁴.

Enfin, pour V. WESTER-OUISSE, il y aurait un troisième type de préjudice moral reconnu par la jurisprudence : il s'agirait d'une véritable atteinte aux sentiments de la personne morale, même si les juges bien évidemment ne le désignent pas ainsi explicitement. Cet auteur cite une affaire dans laquelle une association voit son préjudice moral réparé alors que certains de ces membres ont été victimes d'écoutes téléphoniques illégales, et ont été personnellement indemnisés²⁵. De même, un groupement agricole d'exploitation en commun, victime d'une dégradation volontaire par incendie, a vu reconnaître son préjudice moral, « *distinct du préjudice matériel* » la totalité de son travail ayant été détruit par le feu²⁶. Mais, on est d'accord avec P. JOURDAIN lorsqu'il soutient que « *plûtôt qu'un prétendu préjudice moral de la personne morale,*

¹⁹ WESTER-OUISSE V., *Le préjudice moral des personnes morales, article préc.*

²⁰ JOURDAIN P., *Réparation du préjudice moral d'un établissement public*, RTD civ. 2014, p. 122

²¹ Crim., 27 novembre 1996, préc. (V. Note 9).

²² V. Com., 3 juillet 2001, préc.

²³ V. Note 20.

²⁴ V. not. pour l'action d'une association de protection de l'environnement : Civ. 3^e, 26 sept. 2007, n° 04-20.636, D. 2007. 2535, RTD civ. 2008. 305, obs. P. JOURDAIN.

²⁵ V. Crim. 8 avril 1997, n° 96-82.351.

²⁶ Crim., 9 janvier 2002, préc. (V. Note 9).

c'est l'atteinte aux sentiments de ses membres personnes physiques qui est en réalité indemnisé, à tort selon nous²⁷ ».

Quant à l'évaluation du préjudice moral des personnes morales, on observe que l'évaluation de ce préjudice et plus généralement, celle des préjudices extrapatrimoniaux de toute sorte de victime, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond : ce qui veut dire qu'elle est libre. Toutefois, dans les faits, cette évaluation est encadrée par un certain nombre de paramètres qu'on essaiera d'explicitier.

On sait qu'en matière de dommage moral, la réparation en argent est par nature inadéquate, mais les juges doivent pourtant évaluer. En effet, les indemnités qu'ils allouent aux victimes après leur souveraine évaluation ne sont qu'une compensation, car on ne peut pas effacer avec de l'argent les préjudices moraux subis. Le juge dispose donc pour ce faire d'une latitude considérable. Cependant, comme l'a justement exprimé Ph. STOFFEL-MUNCK, *« l'observation du droit positif révèle qu'en pratique, plusieurs paramètres encadrent de facto l'évaluation à laquelle le juge se livre²⁸ »*. Quels sont alors ces paramètres ? Pour l'auteur cité, selon lequel le préjudice moral d'une personne morale consiste en la dégradation d'un intérêt extrapatrimonial de celle-ci, les paramètres peuvent être les suivants : 1) l'importance de l'intérêt extrapatrimonial lésé dans l'activité de la victime ; 2) l'intensité de la lésion ; et 3) l'importance de l'activité même de la personne morale victime.

D'abord, la valeur du préjudice doit être proportionnelle à la valeur de l'intérêt lésé. Ainsi, dans les personnes morales à but lucratif notamment les sociétés, la valeur de chacun de ses intérêts extrapatrimoniaux dépend de son rôle dans le développement de l'activité économique de l'entreprise. Par exemple on peut citer le cas d'un fabricant de pianos qui s'est vu accuser de les importer de Corée²⁹ : cette atteinte à l'honneur professionnel de l'entreprise a des importantes répercussions sur son activité économique, la qualité de fabricant français (l'intérêt lésé) étant d'une importance fondamentale. En d'autres termes, *« plus un intérêt est vital, plus le préjudice résultant de sa lésion est grave³⁰ »*.

Ensuite, la valeur du préjudice doit être proportionnée à l'intensité de la lésion. Si on envisage par exemple le cas d'une personne morale dont quelqu'un diffuse des informations inexactes et dénigrantes à propos d'elle. Pour apprécier l'intensité de la lésion, il faudra tenir compte d'une part de l'audience donné aux propos fallacieux ; et de l'autre, l'influence de ceux qui ont diffusé l'information fausse, c'est-à-dire que la crédibilité de ceux qui l'ont transmise.

Enfin, l'importance de la personne morale victime est prise en compte par les juges pour déterminer la valeur du préjudice moral subi par celle-ci. En effet, les intérêts extrapatrimoniaux ont une valeur qui s'apprécie en fonction du niveau de l'activité de la personne morale : dans les sociétés, les qualités essentielles de celles-ci sont complètement dédiées au développement de leur activité économique. C'est la raison pour laquelle, bien qu'il puisse paraître un

²⁷ JOURDAIN P., *Réparation du préjudice moral d'un établissement public*, obs. préc.

²⁸ Ph. STOFFEL-MUNCK, *Le préjudice moral des personnes morales*, Mélanges Ph. Le Tourneau, Dalloz, 2008, p. 959.

²⁹ V. Paris, 12 octobre 1989, D. 1989. IR. 292.

³⁰ V. Note 27.

peu paradoxal, il est logique que la valeur du préjudice moral soit en relation avec l'importance de l'activité la personne morale victime. Par exemple, si deux sociétés (une EURL et une multinationale) sont victimes d'une même atteinte consistant en la diffusion d'être au bord de la faillite, en tenant compte de leurs chiffres d'affaires, et en raison de ce que l'on vient de développer, le montant du préjudice moral accordé à chacune ne devrait pas être égal.

D'ailleurs, selon Ph. STOFFEL-MUNCK il y a un dernier paramètre, mais celui-ci ne serait pas « apparent » comme les précédents, mais « clandestin », car les juges ne l'indiquent pas dans leurs décisions : c'est la gravité du comportement reproché à l'auteur de la faute. Il s'agit de la « fonction prophylactique » ou le « rôle normatif » du droit de la responsabilité civile. Même si à l'heure actuelle, en vertu du principe de la réparation intégrale, les dommages-intérêts doivent être à la mesure du seul préjudice, les juges évaluent le préjudice moral d'une manière plus importante lorsque la faute du responsable est plus grave. Comme l'a écrit l'auteur précité, « *le juge du fond dispose, au travers de son pouvoir souverain d'évaluation du préjudice moral, du moyen technique qui lui permet, en fait, d'assortir sa condamnation d'une force moralisatrice pratique, sans se mettre en position de se le voir reprocher en droit*³¹ ».

II) La doctrine et le débat sur l'aptitude des personnes morales à subir un préjudice moral

Malgré la reconnaissance jurisprudentielle du préjudice moral des personnes morales par des décisions nombreuses et anciennes, il existe en doctrine un débat entre d'un côté ceux qui sont contre son admission (A), et de l'autre ceux qui y sont pour (B).

A) Le refus de certains auteurs d'admettre le préjudice moral des personnes morales

Depuis longtemps, certains auteurs soutiennent l'idée en vertu de laquelle les personnes morales, êtres purement artificiels et donc dépourvus de sentiments, ne peuvent pas être victimes d'un préjudice moral. En d'autres termes, s'agissant d'entités abstraites, fictives, elles ne peuvent pas être atteintes dans leurs sentiments. En outre, elles sont incapables de ressentir le plaisir entraîné par l'indemnité allouée afin de compenser le préjudice moral subi. Ces auteurs entendent par préjudice moral « *le dommage subi par une personne dans ses sentiments*³² ». On voit bien que dans cette conception étroite du préjudice moral, c'est impensable qu'un groupement puisse en subir un.

En 1952 M. PLANIOL et G. RIPERT ont abordé cette question dans ces termes : « ... *comme [la personne morale] ne peut ressentir une souffrance, il ne peut y avoir pour elle un préjudice moral proprement dit. Lors donc qu'on voit des arrêts allouer une indemnité à une personne morale en réparation de ce qu'ils appellent un préjudice moral, c'est ou bien qu'il existe un dommage pécuniaire que les juges désirent réparer, mais qu'ils ne peuvent chiffrer, ou bien qu'ils entendent prononcer une peine privée, qu'ils abritent sous la*

³¹ Ph. STOFFEL-MUNCK, *Le préjudice moral des personnes morales*, article préc.

³² CORNU G. (dir.), *Préjudice, Vocabulaire juridique*, préc.

dénomination de réparation de préjudice moral³³ ». C. BLOCH a écrit que l'indemnisation du préjudice moral des sociétés commerciales « *tend le plus souvent au mieux à réparer un préjudice économique incertain ou difficilement évaluable, au pire à sanctionner le mépris dans lequel l'auteur de la faute tient le droit qu'il a méconnu*³⁴ ».

V. WESTER-OUISSE a également développé ces idées, en affirmant que « *l'atteinte à l'activité et à la réputation de la personne morale permettent en réalité de réparer un dommage aux biens qui, considéré comme tel, serait bien difficile à évaluer, voire tout simplement hypothétique*³⁵ ». Ainsi, pour cet auteur, le préjudice moral reconnu par la jurisprudence aux personnes morales, consistant en une atteinte à leur activité statutaire et/ou réputation n'est en réalité qu'un préjudice matériel, car les victimes demandent la réparation des conséquences de ces atteintes sur leur patrimoine (la fuite ou le détournement de la clientèle). Autrement dit, il ne serait qu'un préjudice matériel indéfinissable, masqué derrière une apparence de préjudice moral dont l'évaluation judiciaire est, on l'a vu, libre.

Cet auteur observe également que l'admission de ce préjudice moral permet d'introduire une dimension punitive dans la réparation, l'indemnité allouée sanctionnant les auteurs de fautes lucratives, c'est-à-dire celles qui laissent à leur auteur, après avoir payé les dommages-intérêts, une marge bénéficiaire suffisante. On a développé supra cette idée comme le paramètre clandestin des juges qui est pris en compte pour l'évaluation du préjudice moral des personnes morales. D'ailleurs, à partir de ce constat, un auteur propose de réserver la qualification de dommage moral aux personnes physiques, tout en substituant « *dommage normatif* » au dommage moral des personnes morales³⁶.

En ce qui concerne ce type de préjudice moral que V. WESTER-OUISSE trouve dans certains arrêts de la jurisprudence française comme résultant de l'atteinte aux sentiments de la personne morale, elle observe qu'il doit s'agir soit d'une souffrance psychologique de l'être moral, soit d'un préjudice subi par le groupe de personnes physiques qui le composent. Si l'on retient la première hypothèse, elle la critique en soutenant que la personne morale est ici « *humanisée* », traitée comme un être vivant : ainsi, « *admettre qu'une personne morale puisse subir une atteinte dans ses sentiments est une idée fautive de la notion de personne morale, une dérive anthropomorphique...*³⁷ ». En revanche, si l'on retient la seconde hypothèse, elle remarque qu'on a ici une manifestation de la disparition du caractère personnel, subjectif du dommage.

J. HAUSER s'est également manifesté contre la reconnaissance du préjudice moral des personnes morales, et il a commenté l'arrêt du 15 mai 2012 sous le titre « *On ne peut déjeuner avec une personne morale mais elle pourrait en souffrir !* » en soutenant qu'il s'agit d'un mouvement « *marqué d'anthropomorphisme* » consistant en une assimilation personnaliste entre personnes physiques et personnes morales. Cet auteur regrette cette solution

³³ PLANIOL M. y RIPERT G., *Traité pratique de droit civil français*, T. IV, Obligations, 1^{er} partie, LGDJ, 2^e éd., 1952, par P. ESMEIN, n° 552.

³⁴ Ph. STOFFEL-MUNCK et C. BLOCH, *Chronique - Responsabilité civile*, JCP G, 2012, doct. 1224.

³⁵ WESTER-OUISSE V., *Le préjudice moral des personnes morales*, article préc.

³⁶ BROCHE C., *Faut-il en finir avec le dommage moral des personnes morales?*, RLDC, 2013, p.104.

³⁷ V. Note 34.

de la Cour de cassation car selon lui elle retient que les personnes morales « ...ont une sensibilité (sinon une âme !) et qu'elles peuvent donc souffrir³⁸ ».

On considère cette position doctrinaire soutient des arguments intéressants, mais on ne peut pas les partager : on se range donc dans la thèse qui approuve la position de la Cour de cassation et de la CEDH, en admettant le préjudice moral des personnes morales pour les raisons qui seront développées infra.

B) L'admission de certains auteurs du préjudice moral des personnes morales

Une autre partie de la doctrine soutient qu'une personne morale peut subir un préjudice moral et, le cas échéant, en demander réparation. Ces auteurs trouvent comme point de départ une conception plus large du préjudice moral, conçu comme « *la lésion d'un intérêt extrapatrimonial que le juge estime digne de protection*³⁹ ». En d'autres termes, le préjudice moral est celui qui résulte de l'atteinte à des intérêts extrapatrimoniaux.

On sait que les personnes morales peuvent être titulaires des droits extrapatrimoniaux, notamment les droits de la personnalité (à l'exception de ceux qui sont inhérents à l'être humain). Ainsi, Y. CHARTIER a écrit que « *elles [les personnes morales] peuvent, en effet, comme les particuliers, défendre leur considération, leur honneur ; la seule limite est celle du cœur – en étant dépourvues, elles ne sauraient évidemment alléguer un préjudice d'affection*⁴⁰ ».

Comme l'a justement observé B. DONDERO, « *tous les préjudices moraux ne sont pas réparables au chef d'une personne morale*⁴¹ ». Ainsi, il faut distinguer parmi les différents préjudices moraux, ou plus généralement, les « préjudices extrapatrimoniaux » existants, pour déterminer ceux qui sont exclusifs des individus et ceux qui peuvent concerner aussi les personnes morales. D'abord, le préjudice de stress, d'anxiété, de déception ou d'affection, le pretium doloris, le préjudice esthétique ou sexuel ne seraient réparables que du chef des personnes physiques. En revanche, les atteintes à la réputation, à la considération, au crédit, à l'image, à l'honneur, au nom ou dénomination sociale, au respect de la vie privée ou au secret des affaires seraient réparables du chef tant des personnes physiques que des personnes morales.

Ensuite, il y a les cas des atteintes à l'activité et à la mission d'une personne morale qui causent un préjudice moral résultant du fait que « *son activité a été entravée, son organisation perturbée ou son fonctionnement troublé*⁴² ». Selon P. JOURDAIN les groupements personnalisés à but lucratif ne subiraient que très rarement ce préjudice, ces atteintes se traduisant par un préjudice économique. D'ailleurs, les juges reconnaissent un préjudice personnel aux associations défendant certains intérêts collectifs⁴³ : dans ce cas il s'agit pour les juges d'un préjudice moral

³⁸ HAUSER J. *On ne peut déjeuner avec une personne morale mais elle pourrait en souffrir !*, RTD civ. 2013, p. 85.

³⁹ Ph. STOFFEL-MUNCK. *Le préjudice moral des personnes morales*, article préc.

⁴⁰ CHARTIER Y., *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Dalloz, 1983, n° 310. [Cité par Ph. STOFFEL-MUNCK, in *Le préjudice moral des personnes morales*, op. cit.].

⁴¹ DONDERO B., *La reconnaissance du préjudice moral des personnes morales*, D. 2012, p. 2285.

⁴² JOURDAIN P., *Réparation du préjudice moral d'un établissement public*, obs. préc.

⁴³ V. Pour l'action d'une association de protection de l'environnement: Civ. 3^e, 26 sept. 2007, préc.

découlant de « *l'atteinte non à des sentiments mais à la mission sociale poursuivie et aux valeurs hautement morales qu'elle tend à promouvoir*⁴⁴ ».

Face à l'argument pour ne pas le reconnaître consistant en l'idée selon laquelle le préjudice moral d'une personne morale n'est en réalité qu'une étiquette sous laquelle on répare un préjudice patrimonial diffus et de difficile évaluation, on estime que le préjudice moral d'une personne morale est autonome par rapport au préjudice économique. En effet, d'une part, plusieurs arrêts réparent distinctement le préjudice économique et le préjudice moral⁴⁵ ; et d'autre part, la jurisprudence admet le préjudice moral d'une personne morale dépourvue de toute activité commerciale⁴⁶.

En ce qui concerne, l'atteinte aux sentiments, cela implique alors « *une frustration, une déception, une contrariété, une vexation, des soucis, une inquiétude ou une angoisse*⁴⁷ », émotions qu'une entité personnalisée est incapable de ressentir. Autrement dit, cette atteinte suppose une « sensibilité » propre aux êtres humains. Cependant, on peut soutenir avec Ph. STOFFEL-MUNCK qu'« *une personne morale a une dimension intérieure et peut sinon souffrir du moins voir son climat interne se troubler, se tendre et s'assombrir*⁴⁸ ».

Par ailleurs, les auteurs qui défendent cette thèse insistent sur l'importance de distinguer les notions de dommage et de préjudice. En effet, le dommage constitue le siège de l'atteinte, tandis que le préjudice représente les conséquences néfastes de cette atteinte. Ainsi, comme l'a magistralement exprimé Ph. STOFFEL-MUNCK, « *le préjudice économique d'une personne morale est constitué par ce qu'elle perd dans son avoir là où son préjudice moral est constitué par ce qui l'atteint dans son être*⁴⁹ ». Pour cet auteur cela engloberait sa culture, ses valeurs, son image : c'est-à-dire, tout ce qui fait son identité, sa singularité. C'est ainsi parce que certaines entités personnalisées ont une histoire propre, une réputation, voire une personnalité au sens sociologique du terme⁵⁰. L'altération de ces éléments peut bien sûr être source d'un préjudice économique, mais également cela constitue en elle-même un préjudice moral que les juges réparent de manière autonome. Par exemple, dans les affaires qu'on a évoquées supra, si on a retenu qu'une association de scoutisme ou un centre hospitalier a subi un préjudice moral, c'est en raison de l'atteinte aux valeurs qui sont à leur fondement : c'est un préjudice « *cerné en considération de ce qu'est la personne, de ce qui l'anime et la spécifie*⁵¹ ».

Enfin, la doctrine s'est alors interrogée sur la substance de ce « préjudice moral des personnes morales » et ainsi, Ph. STOFFEL-MUNCK a soutenu qu'il

⁴⁴ P. JOURDAIN, « *Réparation du préjudice moral d'un établissement public* », obs. préc.

⁴⁵ Par exemple, l'indemnité accordé au titre de « préjudice moral personnel, distinct du préjudice matériel » dans l'affaire du GAEC: V. Crim., 9 janvier 2002, préc.

⁴⁶ Par exemple, l'indemnisation allouée à une association de scoutisme : V. Civ. 2^e, 5 mai 1993, préc.

⁴⁷ V. Note 43.

⁴⁸ Ph. STOFFEL-MUNCK, *Le préjudice moral des personnes morales*, article préc.

⁴⁹ V. Note 47.

⁵⁰ MESTRE V. J., *La protection, indépendante du droit de réponse, des personnes physiques et des personnes morales contre l'altération de leur personnalité aux yeux du public*, JCP 1974. I. 2623, spéc. n° 4 [Cité par Ph. STOFFEL-MUNCK, in *Le préjudice moral des personnes morales*, article préc.]. Sur ce point, J. MESTRE a écrit : « *Si donc chaque personne physique a une personnalité très riche, puisqu'à la fois physique, psychologique et sociale, qui lui est propre, il faut admettre que les personnes morales, si elles ont une personnalité beaucoup moins étendue, n'ayant pas de corps physique, n'en ont pas moins une personnalité psychologique et surtout sociale qui, à ce titre, mérite une protection* ».

⁵¹ Ph. STOFFEL-MUNCK, *Le préjudice moral des personnes morales*, article préc.

résulte de l'atteinte à certaines qualités essentielles de l'être moral. Selon lui, cette atteinte peut être synthétisée par l'idée de « *dommage à l'image* », dommage qui peut générer des conséquences économiques, comme une perte de chiffre d'affaires, ou des frais de reconstruction de l'image : ce ne sont que des préjudices patrimoniaux. Mais les juges accordent en plus une indemnité censée réparer le préjudice extrapatrimonial subi : le plus souvent, il est constaté dans sa globalité ; cependant certains arrêts détaillent les éléments qui ont été atteints : l'image sociale, ou financière de l'être moral, sa considération, sa probité, l'honneur, etc. Par exemple, il a été jugé que le préjudice moral de l'État a été caractérisé au travers de l'altération de son autorité et de la probité de son action⁵².

⁵² V. Crim., 10 mars 2004, préc.